

# Plan Local d'Urbanisme

Plan d'ensemble

Périmètre d'application du droit  
de préemption urbain - - - - -  
instauré par délibération du : 14 - 11 - 2006

Echelle				
1/5000				

B.E.A.U.R. s.a  
Claude Banneton  
Urbaniste O.P.Q.U.  
29, rue de la Déportation  
26100 Roynac  
04-75-72-42-00  
www.beaur.com



Commune de **ROYNAC**

**Plan  
Local  
d'Urbanisme**

**5a – Annexes (Pièces écrites)**

- Servitudes d'utilité publique
- Eléments relatifs au réseau d'eau potable
- Eléments relatifs au réseau d'assainissement
- Eléments relatifs à l'élimination des déchets
- Classement sonore des infrastructures

PRESCRIPTION DU PROJET DE REVISION	ARRET DU PROJET DE REVISION	APPROBATION
27 mars 2002	11 octobre 2005	1 <sup>er</sup> septembre 2006



**B.E.A.U.R. SA**

Bureau d'Etudes d'Aménagement Urbain et Rural

Claude BARNERON

Urbaniste O.P.Q.U.

39 Avenue de la Déportation – 26100 ROMANS-SUR-ISERE

oct.-06

5.03.128

## ANNEXE 5a 2

### ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'EAU POTABLE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion, auquel adhère la commune, a affermé la distribution de l'eau potable à la SAUR France.

A ROYNAC la desserte est assurée par le captage de Bérianne situé au nord du village. Ce captage fait l'objet d'une servitude de protection du 14 juin 1993.

L'ensemble du territoire est desservi par ce réseau qui n'a pas de problème de ressource en eau. Seul un projet de remplacement de l'un des réservoirs actuels est envisagé.

## -- ANNEXE 5a 3 ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

La commune gère le réseau d'assainissement communal qui est de type séparatif.

Seuls le village et les Girards sont reliés à ce réseau qui compte 48 branchements en 2004 (soit environ 110 E.H.<sup>1</sup>).

En 1995, a été réalisé un système de traitement des eaux usées (lagunage) suffisant pour faire face à l'augmentation de population envisagée (dimensionné pour 200 E.H.).

Les derniers rapports du SATESE font état d'un rejet de bonne qualité en sortie du traitement.

Les habitations non raccordées au réseau d'assainissement devront disposer d'un dispositif de traitement autonome. Cependant, pour 2 hameaux (Les Bessons et Fangeas), le S.G.A.<sup>2</sup> réalisé conjointement au présent P.L.U. préconise la réalisation de système d'épuration semi-collectif pour assurer le traitement des effluents des habitations existantes compte tenu des contraintes techniques liées au site.

---

<sup>1</sup> E.H. : Equivalents Habitants.

<sup>2</sup> S.G.A. : Schéma Général d'Assainissement.

## ANNEXE 5a 4 ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

La Communauté de Communes du Pays de Marsanne a en charge la gestion des déchets.

La collecte a été confiée à un prestataire : le ramassage des bacs roulants de regroupement est assuré deux fois par semaine. Les déchets sont déposés à la décharge de Roussas.

Le tri sélectif est organisé à partir d'un point d'apport volontaire situé près du stade et qui peut recevoir : verre, emballages plastiques et métalliques, papiers. Les autres déchets (huiles, encombrants, végétaux, métaux), doivent être apportés à la déchetterie intercommunale située à La Laupie.

## ANNEXE 5a 5

### CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES

Les infrastructures suivantes font l'objet d'un classement par arrêté préfectoral en tant qu'infrastructures bruyantes :

- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les autoroutes,
- les infrastructures ferroviaires.

Cet arrêté, pris en application de la Loi sur le Bruit et ses décrets d'application, vise à classer, suivant 5 catégories, les différentes voies de transport terrestre en fonction de leur niveau de nuisance sonore. Les bâtiments à construire à proximité de ces voies devront être dotés de certaines protections acoustiques.

Le classement génère des secteurs à l'intérieur desquels ces protections acoustiques devront être prises en compte, qui varient de 30 m à 300 m de large.

En ce qui concerne la commune de ROYNAC, est concernée :

- la ligne TGV :                    Secteur de 300 m, voir ci-joint arrêté préfectoral du 15 mars 1999.

---

---

PREFECTURE DE LA DROME

ARRETE N° 970

**LE PREFET DE LA DROME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 11-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements,

Vu le décret 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les avis formulés par les communes entre le 30 Octobre et le 20 Décembre 1998,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 22 Janvier 1999,

**Arrête :**

**Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Drôme aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentés sur le plan joint en annexe.

**Article 2**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures ferroviaires, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain traversé.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaire, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
VOIE FERREE "VALLEE DU RHONE"	KM 571+414 à KM 688.744	SAINT RAMBERT D'ALBON ANDANCETTE LAVEYRON SAINT VALLIER PONSAZ SERVES EROME GERVANS CROZES HERMITAGE GERVANS TAIN L'HERMITAGE MERCUROL PONT D'ISERE CHATEAUNEUF SUR ISERE BOURG LES VALENCE VALENCE PORTES LES VALENCE ETOILE SUR RHONE LIVRON LORJOL SAULCE LES TOURETTES LA COUCOURDE SAVASSE MONTELMAR CHATEAUNEUF DU RHONE MONTELMAR DONZERE PIERRELATTE	1	300 m	ouvert
VOIE FERREE "LIGNE TGV"	KM 454+327 à limite départementale	LAPEYROUSE MORNAY MANTHES MORAS EN VALLOIRE SAINT SORLIN EN VALLOIRE CHATEAUNEUF DE GALAURE MUREILS LA MOTTE DE GALAURE CLAVEYSON BREN MARSAZ CHAVANNES CLERIEUX GRANGES LES BEAUMONT SAINT MARCEL LES VALENCE MONTELIER CHABEUIL MONTVENDRE MONTMEYRAN OURCHES UPIE ROYNAC MARSANNE BONLIEU SUR ROUBION LA LAUPIE SAUZET MONTBOUCHER SUR JABRON VAUNAVEYS LA ROCHETTE EURRE CREST DIVAJEU CHABRILLAN LA ROCHE SUR GRANE ESPELUCHE ALLAN CHATEAUNEUF DU RHONE MALATAVERNE ROUSSAS GRANGES GONTARDES DONZERE LA GARDE ADHEMAR PIERRELATTE	1	300 m	ouvert
VOIE FERREE "LIGNE VALENCE- SAINT MARCEL"	KM 1+200 à KM 7+800	BOURG LES VALENCE SAINT MARCEL LES VALENCE	2	250 m	ouvert

### Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décret 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustiques est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

CATEGORIE	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »;
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment .

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

## Article 5

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

## Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ALLAN	LORJOL
ANDANCETTE	MALATAVERNE
BONLIEU SUR ROUBION	MANTHES
BOURG LES VALENCE	MARSANNE
BREN	MARSAZ
CHABEUIL	MERCUROL
CHABRILLAN	MONTBOUCHER SUR JABRON
CHATEAUNEUF DE GALAURE	MONTELIER
CHATEAUNEUF DU RHONE	MONTELMAR
CHATEAUNEUF SUR ISERE	MONTMEYRAN
CHAVANNES	MONTVENDRE
CLAVEYSON	MORAS EN VALLOIRE
CLERIEUX	MUREILS
CREST	OURCHES
CROZES HERMITAGE	PIERRELATTE
DIVAJEU	PONSAS
DONZERE	PONT D'ISERE
EROME	PORTES LES VALENCE
ESPELUCHE	ROUSSAS
EURRE	ROYNAC
ETOILE SUR RHONE	SAINTE MARCEL LES VALENCE
GERVANS	SAINTE RAMBERT D'ALBON
GRANGES GONTARDES	SAINTE SORLIN EN VALLOIRE
GRANGES LES BEAUMONT	SAINTE VALLIER
LA COUCOURDE	SAULCE
LA GARDE ADHEMAR	SAUZET
LA LAUPIE	SAVASSE
LA MOTTE DE GALAURE	SERVES SUR RHONE
LA ROCHE SUR GRANE	TAIN L'HERMITAGE
LAPEYROUSE MORNAY	UPIE
LAVEYRON	VALENCE
LES TOURETTES	VAUNAVEYS LA ROCHETTE
LIVRON	

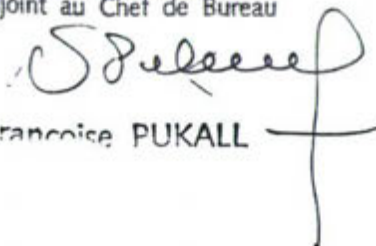
**Article 7**

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux, ferroviaires et de transports en communs en site propre.

Valeuc le 15 MAR. 1999

Pour ampliation  
L'Adjoint au Chef de Bureau

  
Françoise PUKALL


Jean-Pierre MARQUIE



Commune de ROYNAC

**Réseau d'Eau Potable**

Echelle : 1/10.000



**LEGENDE**

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

- Zone actuellement équipée d'un réseau d'assainissement (réseau communal)
- Future zone raccordée au réseau d'assainissement communal - court terme
- Future zone d'assainissement collectif - long terme
- Réseau E.U. existant
- Projet de réseau E.U. de collecte
- Station d'épuration existante
- Projet de station d'épuration

**ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

- Zone maintenue en assainissement non collectif

**CONTRAINTES NATURELLES**

- Zone inondable
- Bassin de rétention d'eau pluviale
- Périmètre de protection de captage AEP

## Commune de ROYNAC

Conseil Général de la Drôme  
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

### ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### CARTE DE ZONAGE

Etude  
04 B 55 016

Date	Dessiné	Vérfié
11/2006	LA	PB

Modifié Dessiné Vérfié

Siège social  
Axe de France - 01.041 - B.P. 172  
26004 AUBUSO DE PLAGNE cedex  
Tél. 04 78 72 80 00  
Fax. 04 78 72 80 06

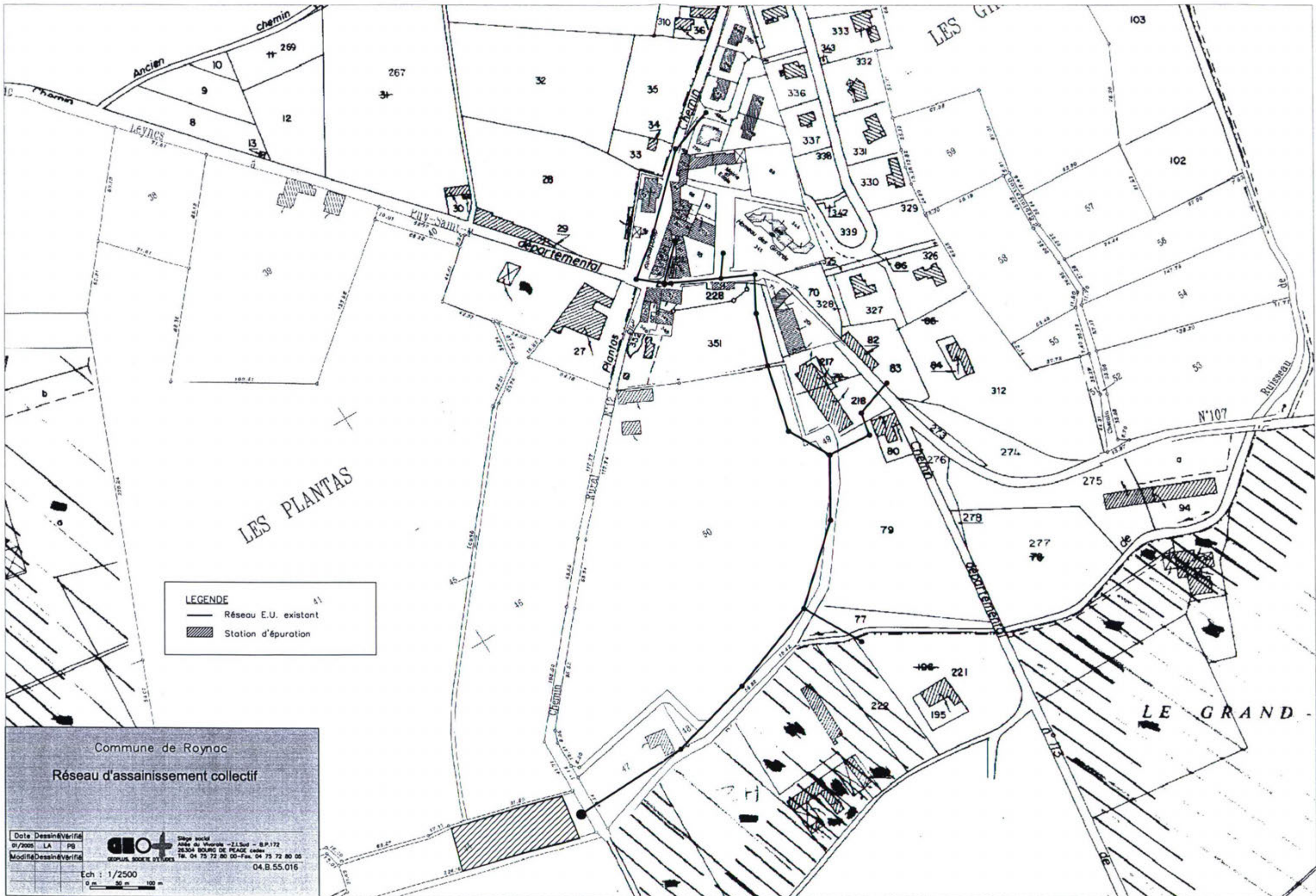
Agence de LYON  
38, rue Dorian  
69007 LYON  
Tél. 04 78 89 36 83  
Fax. 04 78 89 35 32



GEOPLUS, SOCIÉTÉ D'ÉTUDES  
14, Avenue de Marseille  
26000 SAINT-MARTIN-D'HERCE  
Tél. 04 38 37 00 11 Fax. 04 38 37 00 44

Ech : 1/5000

0 m 100 m 200 m



**LEGENDE**

- Réseau E.U. existant
- ▨ Station d'épuration

Commune de Roynac  
Réseau d'assainissement collectif

Date Dessiné/Véifié	01/2005	LA	PG
Modifié/Dessiné/Véifié			

**GEOPUS** SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

Siège social  
Allée du Vignoble - Z.I. Sud - B.P. 172  
26304 BOURG DE PEAGE cedex  
Tel. 04 75 72 80 00 - Fax. 04 75 72 80 05

Ech : 1/2500

0 50 100 m

04.B.55.016



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 19 FEV. 2002

Monsieur le Maire  
de ROYNAC  
Hôtel de Ville  
26450 ROYNAC

22 FEV. 2002

Objet : Révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme  
Porter à Connaissance  
Référ. : Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000  
Votre délibérations en date du 14 juin 2000  
Affaire suivie par M. GROSJEAN  
N/Réfer : CG/HV/02-45  
P. J. : Porter à la Connaissance Juridique

Par délibération en date du 14 juin 2000, vous avez décidé de réviser votre plan local d'urbanisme dans les conditions fixées par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains ».

Cette nouvelle loi du 13 décembre 2000 a défini des orientations nouvelles fondamentales portant sur trois grands principes :

- **l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement rural, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières**, la protection des espaces naturels et des paysages tout en respectant les objectifs du développement durable.
- **la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale** dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural tout en prévoyant des capacités de construction suffisante pour des besoins immédiats et futurs dans les domaines de l'habitat, du commerce, des activités sportives et culturelles, des équipements publics, des moyens de transports et de la gestion des eaux.
- **une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux**, la maîtrise des besoins de déplacement, de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces sonores, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions, des nuisances de toute nature.

Conformément aux articles L121-2 et R 121-1 de cette loi, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les principaux textes juridiques qui devront être pris en considération lors de l'élaboration de votre document ainsi que d'autres éléments pouvant contribuer aux réflexions que vous devrez mener prochainement.

Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
de la Drôme

Service  
Habitat et Ville  
Missions de l'Etat  
en Urbanisme

4, place Laennec  
BP 1013  
26015 Valence cedex  
téléphone :  
04 75 79 75 79  
télécopie :  
04 75 42 87 54  
mél : DDE.Drome  
@equipement.gouv.fr

Si d'autres prescriptions, servitudes ou projets sont établis ultérieurement, ils vous seront communiqués avant l'arrêt définitif du document qui sera soumis à l'enquête publique .

En dehors de ces aspects juridiques d'autres informations à caractères techniques vous seront ultérieurement communiqués par mes services et commentés dans le cadre de l'association (article L123-7 du code de l'urbanisme) et des réunions prévues.

Par ailleurs, conformément à l'article L 123-19 du Code de l'Urbanisme, il est indispensable de compléter votre délibération du 29 mai 2000 par la définition des modalités de concertation préalable (article L 300-2 nouveau du code de l'urbanisme).

En effet, la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains a considéré que les prescriptions de POS antérieures à la date du 13 décembre 2000 valait prescription d'un PLU mais qu'il était indispensable de les compléter par une délibération sur les modalités d'une concertation préalable à mettre en œuvre avec la population.

Vous trouverez ci-joint un extrait de délibération pour l'application de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Les modalités seront choisies par le Conseil Municipal et il n'est pas indispensable de retenir toutes les options proposées.

Je vous rappelle enfin que l'association des services de l'Etat vous a été notifié précédemment.

Par délégation  
Le Secrétaire Général

Jacques NONIN

**Ville de ROYNAC**  
Révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme  
Elements du Porter à la Connaissance et pièces annexes

## **I – PREAMBULE**

### **1) LES OBJECTIFS DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains se donne pour ambition de promouvoir un développement urbain équilibré, cohérent et durable qui intègre simultanément les différents champs du développement local.

Ces nouvelles dispositions conduisent à aborder les objectifs d'aménagement dans leur globalité, en considérant notamment les questions du logement et des déplacements comme des composantes essentielles des politiques urbaines.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU), désormais réfléchis en concertation avec les habitants, ont pour vocation de traduire les orientations communales et prendre en compte les impératifs de l'aménagement urbain (ainsi que les réalités du développement durable) et de définir le cadre juridique de l'urbanisme de la commune.

#### **Le Plan Local d'Urbanisme garantira alors :**

- la mixité sociale en matière d'habitat ce qui conduira à définir une bonne répartition du logement social sur le territoire communal;
- le respect de l'environnement par la définition de mesures destinées à assurer la sauvegarde du patrimoine naturel ou bâti et la maîtrise de l'expansion urbaine ;
- la bonne diversité et l'équilibre des fonctions urbaines entre l'emploi, l'habitat, la fonction commerciale, ...

Ces grands principes permettront de définir un développement équilibré de la commune conformément aux objectifs de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

**Le Plan Local d'Urbanisme, enrichi dans son contenu, permettra l'expression d'une logique de projet** inscrite dans le « **projet d'aménagement et de développement durable** » de la commune.

Ce plan intégrera l'ensemble des projets d'aménagement intéressant le territoire communal.

### **2– LA DEMARCHE D'ETUDE : L'association des personnes publiques**

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains définit les modalités d'association des personnes publiques en distinguant les services de l'Etat (Article L 123-7) et les autres personnes publiques.

a) **Les services de l'Etat** que je désigne pour être associés aux études de votre plan local d'urbanisme sont les suivants :

- La Direction Départementale de l'Equipement

- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- La Direction Régionale de l'Environnement
- La Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Ces services seront associés au minimum à une réunion au cours de laquelle seront explicités les données techniques complémentaires au porter à connaissance que je vous transmets ci-joint.

D'autres réunions pourront être définies à votre initiative ou, le cas échéant, à ma demande.

- b) Les autres services définis à l'article L 123.8 (Conseil Régional, Conseil Général, autres EPCI, communes limitrophes....) seront consultés à leur demande sur le projet de PLU.

### 3) – LE DEROULEMENT DE LA DEMARCHE

Qu'il s'agisse de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le déroulement de la procédure devra respecter les phases suivantes :

- a) L'acte de prescription initialise la démarche et précise les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales ainsi que les autres personnes associées, notamment les représentants de la profession agricole.
- b) La phase d'étude proprement dite au cours de laquelle il vous revient de conduire l'association des services de l'Etat et assurer la consultation des autres services.

Cette phase permet l'arrêt par le Conseil Municipal du projet de PLU après avoir débattu et conclu sur :

- le contenu du projet d'aménagement et de développement durable ;
- le bilan de la concertation menée avec la population.

- c) La phase d'instruction administrative du PLU qui comprendra les deux procédures suivantes :

- la consultation des services qui s'échelonne sur une durée de trois mois
- l'enquête publique sur le PLU auquel sera annexé l'avis des services publics.

- d) L'approbation par le Conseil Municipal du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié à la suite des consultations précédentes.

## II – LES DISPOSITIONS JURIDIQUES GENERALES

Les documents d'urbanisme, élaborés sous la responsabilité des collectivités locales doivent s'inscrire dans les grands principes généraux de l'aménagement définis par les lois et règlements.

Ces orientations sont les suivantes :

- 1) Les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 110 créé par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983 énonce les grands principes suivants :

**Article L 110 :**

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

- 2) **La Loi sur l'Eau** (loi du 3 janvier 1992) définit les modalités d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à :
- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
  - la protection des eaux et la lutte contre toute pollution
  - la restauration de la qualité des eaux et de leur régénération
  - la protection de la ressource en eau
  - la valorisation de l'eau comme ressource économique.

**CODE DE L'ENVIRONNEMENT : Eau et milieux aquatiques (article L210-1)**

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

- 3) -**La prise en compte de l'environnement** qui, (en dehors des installations et des risques naturels évoqué dans le chapitre III) précise :
- Les modalités de gestion du paysage naturel :  
qu'elles soient générales :

**Article : L 110.2 du code de l'environnement :**

II - Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences en particulier

Ou qu'elles soient spécifiques à certains secteurs de la commune :

**Article L III -1.4 du code de l'urbanisme**

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il en est de même dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, lorsqu'une étude attestant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de l'urbanisme et des paysages, ayant reçu l'accord de la commission départementale des sites, est jointe à la demande d'autorisation du projet.

4)- Les directives de gestion des monuments historiques (classés ou inscrits) pour lesquels des modalités particulières peuvent être décidées sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après accord de la commune.

5) – La loi de lutte contre les exclusions (29 juillet 1998) et la loi de solidarité et de renouvellement urbain (13 décembre 2000) précisent dans les volets logement respectifs les dispositions fondamentales que doivent prendre en compte les plans locaux de l'urbanisme, qu'il s'agisse de logements pour les plus défavorisés, des seuils minimum de logement sociaux requis dans certains territoires ou obligations d'hébergement des gens du voyage (selon les dispositions complémentaires de la loi du 5 juillet 2000).

### **III – LES SERVITUDES, LES PROJETS D'INTERET GENERAL ET LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.**

#### **1) – LES SERVITUDES**

Le plan local d'urbanisme doit comporter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Sur votre commune, la liste des servitudes arrêtée à ce jour est jointe en annexe ; les documents correspondants sont mis à disposition de la commune dans les locaux de la DDE (service SHV/Mission de l'Etat en Urbanisme).

EDF me signale une ligne nouvelle 63 KV Châteauneuf du Rhône-Crest.

Le report sur plan sera fait avec le plan ci-joint au titre de la servitude I 4.

#### **2) – LES PROJETS D'INTERET GENERAL**

Il s'agit d'opérations d'aménagement ou d'équipement qui conformément aux articles L 121-9 et R 121-3, s'imposent au Plan Local deUrbanisme.

A ce jour, aucun projet d'intérêt général n'a été recensé sur le territoire de votre commune.

#### **3) - LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :**

##### **a) Classement des voies bruyantes**

En 1999, des arrêtés préfectoraux ont été pris pour classer les voies bruyantes :

Arrêté 970 du 15.3.1999 pour la ligne T.G.V.

- b) **Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine :**  
Il n'y a pas de prescription particulière
- c) **Le Service des Armées**  
Il n'y a pas de prescription particulière
- d) **La Direction Régionale de l'Environnement :**  
Une ZNIEFF de type 1 (environs du Col de Tartaiguille) est répertoriée sur la commune.  
La délimitation est jointe à la présente lettre.
- e) **La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :**  
Il n'y a pas de prescription particulière
- f) **La Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche :**  
Il n'y a pas de prescription particulière.
- f) **Le Ministère de l'Education Nationale (Académie de Grenoble)**  
Il n'y a pas de prescription particulière
- h) **La Mission inter-services de l'eau :**  
Il n'y a pas de prescription particulière
- i) **La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**
  - Des élevages relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont implantés en zone agricole : 5 élevages de porcs et 9 élevages de volailles. Il conviendra de les localiser sur un plan général de la commune afin que soit appliqué l'article L.111.3. du Code Rural.
  - Il convient de rappeler que les dispositions de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 s'appliquent sur cette commune.
- j) **La Direction Régionale de l'Archéologie Rhône Alpes**  
Il n'y a pas de prescription particulière
- k) **La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports**  
Il n'y a pas de prescription particulière
- l) **La Direction Départementale de l'Equipement :**  
Il n'y a pas de prescription particulière

#### **LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES :**

- m) **Le Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection civile**  
Ce service vous rappelle que votre commune a été déclarée sinistrée par des inondations par arrêtés des 8/12/1988, 11/10/1993 parus aux journaux officiels les 15/12/1988 et 12.10.1993.
- Pièces jointes au porter à connaissance*
- Liste des servitudes
  - Modèle de délibération pour le L 300.2
  - Cahier des Charges Incendie et Secours
  - ZNIEFF de type 1 : fiche et carte couleur
  - Ligne EDF - 63 KV (Plan)
  - Arrêté n° 970 du 15 mars 1999 (voie bruyante TGV)
  - Fiche signalitique